

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

N. ACA-081

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international présente ses compliments à l'Ambassade du Japon et a l'honneur de lui proposer que l'article 5 des Règles de procédure annexées à l'Énoncé commun de politique relative à la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo, signé par les gouvernements du Canada et du Japon le 20 juillet 1994, soit modifié par insertion du paragraphe suivant :

«À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les productions considérées comme à petit budget par les autorités compétentes ne peuvent comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux termes et conditions convenus entre les coproducteurs.»

La présente note verbale et la note de l'Ambassade en réponse constitueront une modification convenue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, devant prendre effet à la date de la note de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon les assurances de sa très haute considération.

Ottawa, le 23 août 1995

AMBASSADE DU JAPON À OTTAWA

E-6057

L'Ambassade du Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et, sur instructions reçues de son Gouvernement, a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement du Japon n'a aucune objection à la modification énoncée dans la note n. ACA-081 du Ministère en date du 23 août 1995.

La présente note et la note n. ACA-081 constitueront une modification convenue entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada, devant prendre effet à la date ci-dessous indiquée.

L'Ambassade du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international les assurances de sa très haute considération.

OTTAWA,
le 6 septembre 1995.